

Règlement d'études concernant les filières ES (école supérieure) du social Valais

du 18 décembre 2013

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 29 de la loi fédérale sur la formation professionnelle du 13 décembre 2002 (LFPr);
vu l'article 28 de l'ordonnance sur la formation professionnelle du 19 novembre 2003 (OFPr);
vu les articles 7, 13 et l'annexe 6 de l'ordonnance du Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) concernant les conditions minimales de reconnaissance des filières de formation et des études postdiplômes des écoles supérieures du 11 mars 2005;
sur la proposition du Département de la formation et de la sécurité,

*ordonne:*¹

Section 1: Dispositions générales

Art. 1 Champ d'application

¹ Le présent règlement arrête les conditions d'admission, l'organisation des études, les règles de validation et de promotion, ainsi que le statut des étudiants des filières ES (école supérieure) éducateur-trice de l'enfance (EDE) et maître-sse socioprofessionnel-le (MSP) fréquentant la Haute école spécialisée santé-social Valais (HEVs2).

² Cas échéant, les dispositions d'application du présent règlement sont précisées dans des directives.

Art. 2 Forme et durée des études

¹ La formation se déroule à plein temps. Elle inclut la formation théorique et la formation pratique, que l'étudiant effectue parallèlement, soit par des stages soit par l'exercice d'une activité professionnelle. Dans ce dernier cas, l'accord préalable de l'employeur est exigé.

² La formation dure au minimum trois ans et au maximum quatre ans. Des dérogations peuvent être accordées, dans des cas particuliers, par le membre de la Direction générale de la Haute école spécialisée Valais (HES-Valais) désigné à cet effet (ci-après: la direction), sur préavis du responsable de filière.

³ La durée maximale des études n'inclut pas les périodes d'interruption découlant des congés prévus à l'article 25 alinéa 1.

¹ Dans le présent règlement, toute désignation de personne, de statut et de fonction vise indifféremment l'homme ou la femme.

Section 2: Conditions d'admission

Art. 3 Accès

¹ Les formations sont ouvertes à tous les candidats qui remplissent les conditions d'admission fixées dans le présent règlement. Sont réservées les dispositions de l'accord intercantonal sur les écoles supérieures spécialisées (AESS).

² Les admissions peuvent être régulées en fonction des places de formation théorique et pratique disponibles.

³ Les candidats désireux de suivre les cours dispensés par les filières ES mentionnées à l'article 1 alinéa 1 doivent s'inscrire dans les délais fixés.

⁴ Le formulaire d'inscription, signé par le candidat, doit être accompagné des documents définis par les responsables de filières.

Art. 4 Admission

¹ Sont admis les candidats qui:

- a) possèdent un CFC ou un titre jugé équivalent ou supérieur;
- b) ont réussi la sélection au sens de l'article 6;
- c) fournissent un extrait de leur casier judiciaire suisse.

² L'admission des candidats qui ont effectué une formation préalable exclusivement théorique (scolaire) est assujettie à la réalisation d'une expérience professionnelle complémentaire, conformément à l'article 9 du présent règlement.

³ Les candidats qui accomplissent la formation pratique par l'exercice d'une activité professionnelle doivent présenter, pour leur admission, un contrat de travail conclu au moins à mi-temps, dans la profession choisie, et avec un employeur agréé par les responsables de filières.

⁴ Les candidats non francophones doivent justifier de compétences en langue française qui soient conformes au degré B2 du portfolio européen des langues.

⁵ Les candidats âgés de plus de 22 ans peuvent être exemptés de l'obligation de détenir un CFC ou un titre jugé équivalent. La dérogation est accordée sur la base d'une reconnaissance et d'une validation des acquis, dont les dispositions d'application sont fixées dans une directive.

Art. 5 Accès à la sélection

¹ La sélection est ouverte aux candidats détenteurs d'un CFC ou d'un titre jugé équivalent, ainsi qu'aux candidats mentionnés à l'article 4 alinéa 5 du présent règlement.

² Les apprentis assistants socio-éducatifs CFC de dernière année peuvent être admis à la sélection avant la fin de leur formation. Dans ce cas, la réussite à la sélection est subordonnée à la réussite ultérieure du CFC.

Art. 6 Composantes de la sélection

La sélection comprend:

- a) un test d'aptitude organisé par les filières;
- b) un stage probatoire dans le domaine d'études (stage de pré-pratique), accompli après la réussite du test d'aptitude.

Art. 7 Test d'aptitude

¹Le test d'aptitude vérifie, à l'aide de méthodes appropriées, si le candidat dispose:

- a) des aptitudes requises pour une pratique professionnelle dans le domaine choisi;
- b) de la motivation nécessaire pour l'exercice de la profession et l'accomplissement de la formation;
- c) des compétences voulues pour la réussite du cursus scolaire et des examens, soit:
 - la maîtrise orale et écrite de la langue française;
 - les capacités personnelles, interpersonnelles et professionnelles en matière de communication, de collaboration et de réflexion.

²Les prestations du candidat sont appréciées globalement par un jury de sélection, qui comprend au moins un représentant des milieux professionnels. Si nécessaire, le jury peut requérir des informations complémentaires, notamment un avis médical ou psychologique.

³La réussite du test d'aptitude, qui ouvre l'accès au stage probatoire, est valable durant les deux années académiques subséquentes.

⁴En cas d'échec, le candidat ne peut se représenter au plus qu'une deuxième fois.

Art. 8 Stage probatoire

¹Le stage probatoire se déroule dans une institution ou un service de droit public ou privé reconnu(e) par les filières.

²Sa durée est fixée dans le plan d'études cadre de la filière considérée. Il doit être accompli dans les deux ans qui suivent le test d'aptitude.

³Les candidats détenteurs d'un Certificat fédéral de capacité (CFC) d'assistant socioéducatif ou d'une maturité spécialisée, options «santé» ou «social», sont dispensés du stage probatoire, sous certaines conditions. Ils doivent notamment avoir accompli et validé, dans le domaine d'études considéré, un ou des stages correspondant à la durée prescrite dans le plan d'études cadre de la filière. Les candidats peuvent être appelés à fournir un rapport de stage(s) complémentaire.

⁴La réussite au stage probatoire clôt le processus de sélection. La validité de la réussite à la sélection est de deux ans à partir de la décision de validation du stage.

⁵En cas d'échec, le candidat peut faire un deuxième stage.

Art. 9 Pratique professionnelle

¹Les candidats ayant effectué une formation préalable exclusivement théorique (scolaire) doivent attester d'une pratique professionnelle d'une année.

²Cette année de pratique inclut le stage probatoire au sens de l'article 8 du présent règlement et une expérience professionnelle complémentaire, acquise obligatoirement à l'extérieur du domaine social.

Section 3: Organisation des études

Art. 10 Principe

Les filières ES du social appliquent un système qualité qui comprend les procédures et directives spécifiques à leur mission d'enseignement, depuis l'admission des étudiants jusqu'à et y compris la remise des diplômes.

Art. 11 Année académique

¹ Le début de l'année académique est décidé par la direction de la HEVs2.

² Le plan d'études fixe la durée de l'année académique.

³ Les semaines de vacances sont fixées par les responsables de filières.

Art. 12 Organisation de la formation

¹ La formation est organisée en unités d'enseignement orientées vers les compétences, en conformité avec les processus de travail et les domaines d'enseignement prévus dans les plans d'études cadres respectifs.

² Les unités d'enseignement s'organisent autour d'une ou de plusieurs compétences génériques.

³ Les unités d'enseignement peuvent être communes aux deux filières ou spécifiques à l'une ou l'autre filière.

⁴ Les programmes de formation sont arrêtés par les responsables de filières et approuvés par la direction. Ils sont conformes aux plans d'études cadres.

Art. 13 Déroulement de la formation

¹ La formation se déroule en alternance entre des temps de formation sur le site de la filière (formation théorique) et des temps de formation sur les lieux d'exercice de la pratique professionnelle (périodes de formation pratique).

² La formation comprend des unités d'enseignement, des périodes de formation pratique et les travaux liés à l'examen de diplôme.

Art. 14 Reconnaissance et validation des acquis antérieurs

Des enseignements théoriques équivalant à ceux qui sont dispensés dans le cadre des formations EDE ou MSP, acquis avant l'entrée en formation ou, cas échéant, pendant la formation, peuvent être reconnus et validés aux conditions suivantes:

- a) pour les enseignements théoriques soumis à une évaluation formalisée: avoir été suivis dans une école supérieure ou une haute école de travail social, dans une université ou dans un établissement de niveau analogue et qu'ils aient été sanctionnés par un examen réussi;
- b) pour les autres enseignements: correspondre aux compétences et processus définis dans les descriptifs des unités d'enseignement et avoir été évalués en conséquence.

Art. 15 Changements de voie de formation ou de filière

¹ Sous réserve de places disponibles, l'étudiant peut:

- a) demander à changer de voie de formation (voie avec stage[s] ou voie avec activité professionnelle);

b) demander à changer de filière.

² Dans les deux cas, les validations déjà effectuées demeurent valables pour autant qu'elles concernent la nouvelle voie ou la nouvelle filière.

³ Les modalités appliquées pour le passage d'une voie de formation à une autre, ou d'une filière à une autre, sont fixées conjointement par le responsable de la filière et la direction.

Art. 16 Formation pratique

¹ L'organisation de la formation pratique fait l'objet de directives particulières.

² Les périodes de formation pratique s'effectuent en principe dans les institutions valaisannes ou romandes, reconnues par les filières.

³ Les périodes de formation pratique effectuées en Suisse alémanique, au Tessin ou à l'étranger doivent satisfaire aux exigences fixées en la matière dans les plans d'études cadres des filières.

Art. 17 Langues d'enseignement

¹ La langue d'enseignement est le français.

² Les examens peuvent être passés et les travaux importants formulés dans la langue choisie par l'étudiant (français ou allemand), selon les modalités arrêtées conjointement par le responsable de la filière et la direction.

Art. 18 Formations-passerelles

¹ Les porteurs d'un diplôme ES dans le domaine social ou d'un diplôme apparenté peuvent entreprendre une formation-passerelle pour acquérir un deuxième diplôme dans le domaine social.

² Les exigences à remplir par les candidats à ces formations sont conformes à celles fixées dans les plans d'études cadres respectifs.

Section 4: Evaluation des savoirs et des compétences, promotion et certification

Art. 19 Validation de la formation théorique et de la formation pratique

¹ Le contenu de la formation théorique est organisé autour de cinq grands domaines décrits dans les plans d'études cadres respectifs. Il est réparti dans des unités d'enseignement déclinées en cours, séminaires, ateliers ou sessions interdisciplinaires.

² Chaque unité d'enseignement fait l'objet d'un descriptif élaboré selon les normes des filières ES et comporte au moins les compétences et processus visés, le contenu et les modalités pédagogiques, les modalités d'évaluation et de validation. Ce document est communiqué aux étudiants au plus tard au début de l'unité d'enseignement.

³ La validation des unités d'enseignement est effectuée sur la base des deux évaluations suivantes: les évaluations ordinaires, basées sur la présence et la participation active des étudiants et les évaluations formalisées (examens).

⁴ Les évaluations ordinaires sont appréciées en termes d'acquis (prestations suffisantes) ou de non-acquis (prestations insuffisantes).

⁵ Les évaluations formalisées sont appréciées selon une échelle de notation. Elles sont considérées comme réussies lorsque l'étudiant obtient une qualification comprise entre A (excellent) et E (suffisant). La qualification F est attribuée lorsque l'étudiant doit fournir un travail supplémentaire considérable; elle équivaut à un échec.

⁶ Les directives de promotion et d'obtention du diplôme établies par les responsables de filières en accord avec la Direction de la HEVs2 précisent les critères de l'échelle de notation, et, pour chaque année, les unités d'enseignement à évaluer, ainsi que les principes d'évaluation de la formation pratique.

Art. 20 Promotion et obtention du diplôme

¹ Les directives de promotion et d'obtention du diplôme précisent les exigences de promotion d'une année à l'autre, les conditions de répétition, de remédiation et d'échec ainsi que les conditions d'obtention du diplôme, sous réserve des circonstances particulières explicitement documentées.

² Ces directives règlent également les modalités afférentes à la notification de l'interruption définitive de la formation aux étudiants en échec.

Art. 21 Titres délivrés

Le titulaire d'un diplôme reconnu est habilité à porter, selon la filière, l'un des titres suivants:

- a) «Educateur de l'enfance, diplômé ES», «Educatrice de l'enfance, diplômée ES»;
- b) «Maître socioprofessionnel, diplômé ES», «Maîtresse socioprofessionnelle, diplômée ES».

Section 5: Etudiants

Art. 22 Protection de la santé

¹ Les mesures de protection de la santé des étudiants répondent aux normes cantonales.

² Elles font l'objet de dispositions particulières et suivent les recommandations édictées en la matière par les filières.

Art. 23 Fréquentation de la formation

¹ La participation aux activités d'enseignement dites «heures de contact», dont les cours, et à toute autre animation d'ordre pédagogique organisée par les filières est obligatoire.

² Des congés dûment motivés de courte durée peuvent être accordés dans des cas exceptionnels par le responsable de filière. En cas d'absence de plus de trois jours pour raison de santé, l'étudiant est tenu de présenter un certificat médical.

Art. 24 Prolongation de la durée des études

¹ L'étudiant peut solliciter la prolongation de la durée de ses études, dans les deux cas suivants:

- a) lorsque des travaux, en raison de leur nature et des moyens utilisés, ne peuvent être menés à terme dans les délais impartis;
- b) pour des raisons de force majeure, dûment justifiées.

² La durée de la formation ne peut être prolongée que d'un semestre. Elle ne peut en tout état de cause dépasser cinq ans. Passée cette limite, la formation est définitivement interrompue.

³ La demande de prolongation, présentée sous la forme d'un rapport circonstancié, fait l'objet d'une décision prononcée par la direction, sur proposition du responsable de filière.

Art. 25 Suspension de la formation

¹ L'étudiant peut demander une suspension de la formation pour des raisons fondées et dûment justifiées. Cette interruption passagère ne peut pas dépasser la durée maximale de deux ans. Passée cette limite, la formation est définitivement interrompue.

² La demande de suspension, présentée sous la forme d'un rapport circonstancié, fait l'objet d'une décision prononcée par la direction, sur proposition du responsable de filière.

Art. 26 Taxe et contributions aux frais d'études

¹ Le versement de la taxe d'études telle que fixée par le Conseil d'Etat doit intervenir dans un délai de 45 jours à compter du début de l'année académique.

² Le montant des contributions perçues pour les prestations fournies par les filières doit être acquitté dans un délai de 45 jours à compter du début de l'année académique.

³ Le non-paiement des frais dans les délais impartis sans motif justifié peut entraîner la suspension du droit à la fréquentation des cours.

Art. 27 Assurances

Les étudiants doivent contracter, à leurs frais, les assurances maladie / accident et responsabilité civile.

Art. 28 Consultation et droit de s'organiser

¹ Les étudiants peuvent se grouper en une association. Celle-ci doit être représentative de l'ensemble des étudiants.

² Les étudiants sont consultés de manière appropriée au sujet des décisions concernant les études et la vie à l'école.

Art. 29 Secret professionnel

L'étudiant est tenu au secret professionnel ainsi qu'au devoir de discrétion.

Art. 30 Absence aux évaluations

¹ La participation aux évaluations est obligatoire. Toute absence doit être justifiée au moyen d'un certificat médical ou d'un document officiel.

² En cas d'absence justifiée, l'étudiant est convoqué à de nouvelles évaluations, se déroulant à une date fixée par le responsable de la filière.

³ En cas d'absence injustifiée ou si les travaux ne sont pas rendus dans les délais fixés, l'étudiant obtient la qualification F.

Art. 31 Fraude

¹ Les moyens auxiliaires autorisés sont indiqués aux étudiants avant chaque examen. L'utilisation de moyens non autorisés est passible de sanction.

² Le professeur qui surprend un étudiant à tricher doit intervenir verbalement au moment des faits. Le candidat peut poursuivre ses examens tant que la sanction n'est pas prononcée.

³ Dans tous les cas de fraude, le professeur doit en référer au responsable de filière concerné.

⁴ Toute fraude, y compris plagiat ou tentative de fraude, dans les travaux d'évaluation, les examens et l'élaboration du travail de diplôme de fin d'études entraîne la non-acquisition des validations correspondantes, voire la non-obtention du diplôme ou son annulation.

Art. 32 Devoirs et sanctions

¹ L'étudiant est tenu de se conformer aux directives et procédures qualité appliquées dans sa filière. Il doit également traiter correctement les objets, appareils et outils qui lui sont confiés pour les travaux pratiques. Il est responsable des dommages causés aux équipements et aux locaux.

² L'étudiant qui viole les dispositions normatives ou se rend coupable de faute grave est passible des sanctions disciplinaires suivantes, selon le degré de gravité de la cause ou faute:

- a) le blâme;
- b) l'exclusion temporaire des cours;
- c) le renvoi définitif de la filière.

³ La direction prononce la sanction, sur préavis du responsable de filière. La décision est communiquée à l'étudiant par écrit.

⁴ Avant le prononcé d'une sanction, l'étudiant doit être entendu.

Section 6: Dispositions finales

Art. 33 Voies de recours

¹ Les décisions fondées sur le présent règlement peuvent faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat, dans les 30 jours suivant leur notification.

² La procédure de recours est régie par la loi sur la procédure et la juridiction administratives du 6 octobre 1976 (LPJA).

³ Peuvent notamment faire l'objet d'un recours, les décisions concernant:

- a) l'interruption définitive de la formation;
- b) le renvoi définitif de la filière;
- c) l'interruption de la formation, notifiée conjointement par le responsable de filière et la direction, à la suite d'absences prolongées ou répétitives ainsi qu'au dépassement des échéances de report ou de suspension;
- d) le refus du titre.

Art. 34 Dispositions transitoires

¹ Les procédures en cours lors de l'entrée en vigueur du présent règlement demeurent régies par le droit antérieur.

² En cas d'échec à la formation théorique ou pratique, les modalités concernant la répétition de l'enseignement, notamment les formes d'enseignement à mettre en oeuvre, sont arrêtées par les responsables de filières dans le cadre des directives de promotion et d'obtention du diplôme.

Art. 35 Entrée en vigueur

¹ Le présent règlement est publié au Bulletin officiel pour entrer en vigueur au début de l'année académique 2013/2014.

² Il est applicable aux nouveaux étudiants et aux étudiants en cours de formation des filières concernées.

Ainsi adopté en Conseil d'Etat, à Sion, le 18 décembre 2013.

Le Président du Conseil d'Etat: **Maurice Tornay**
Le chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**

Intitulé et modifications	Publication	Entrée en vigueur
Règlement d'études concernant les filières ES (école supérieure) du social Valais du 18 décembre 2013	BO No 52/2013	01.09.13